

Petit-enfant à charge, mais déductible du revenu imposable ?

Ma fille a eu un « petit accident » qui a résulté en un magnifique petit garçon. Etant néanmoins toujours aux études, elle a son domicile chez nous. C'est avec plaisir que mon épouse et moi-même accueillons ce petit être. Pensez-vous que je peux en tenir compte d'une manière ou d'une autre dans ma déclaration d'impôt ?

De manière générale, les parents peuvent porter en déduction du revenu imposable l'enfant mineur dont ils ont la charge. La déduction s'effectue de manière différenciée selon les cantons. La Confédération, comme beaucoup de cantons par ailleurs, accorde un montant forfaitaire à déduire du revenu imposable. Le canton de Vaud par contre permet d'augmenter le quotient familial qui lui alors réduit non pas le revenu, mais le taux d'imposition.

La date critère pour la possibilité de prendre en compte ou non un enfant est le 31 décembre de l'année en question. Si, par exemple, l'enfant atteint sa majorité début décembre, il ne sera plus considéré comme mineur pour l'entier de l'année. A contrario, un enfant qui naît fin novembre sera retenu dans le quotient familial (Vaud) pour toute l'année.

Dès sa majorité, l'enfant ne donne plus lieu à une déduction, sauf s'il poursuit des études ou un apprentissage. On entend en principe par là une formation qui permet d'obtenir, après son accomplissement, un travail rémunéré.

Le petit-enfant de notre lecteur ne fait toujours pas partie de ce cercle.

Il faut aller alors chercher dans celui des personnes à charge, respectivement nécessiteuses. Celles-ci sont des personnes totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative et donc de subvenir seules à leurs besoins.

N'en font évidemment pas partie les personnes qui renoncent librement et sans motif à l'obtention d'un revenu suffisant ou qui sont fortunées, par exemple. Il est par ailleurs fort rare qu'une déduction soit accordée pour une personne domiciliée en Suisse eu égard aux couvertures sociales existantes. Cela se retrouve par contre plus souvent pour un soutien des parents se trouvant à l'étranger, dans des pays pauvres.

Ce petit bonhomme ne peut évidemment pas subvenir à ses propres besoins. Par principe, il rentrera en ligne de compte pour une déduction (quotient familial sur Vaud) auprès de sa mère. Cela s'arrêtera là si cette dernière bénéficie d'une pension alimentaire ou autre revenu équivalent. Par contre, dans l'hypothèse où le père serait également aux études ou en apprentissage, on peut alors envisager d'inclure ce nouveau-né dans les personnes à charge des grands-parents jusqu'à ce que la mère ait débuté une activité lucrative.

Lausanne, le 22 août 2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne